

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire Lise SOUVIGNET  
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.45.25

**Le Préfet de la Loire**

Dossier n° 83/5464  
**Opération n° 2006/2278**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 et 20;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 réglementant les activités de la **S.A.S. IMERYS T.C.** à MABLY - Les Tuileries ;

**VU** la déclaration du 9 mai 2006 par laquelle la **S.A.S. IMERYS T.C.** fait connaître des modifications dans le fonctionnement de ses installations sises à MABLY - Les Tuileries notamment :

- ◆ La mise en œuvre du biogaz en provenance du CSDU 2 limitrophe de SITA MOS en tant que combustible gazeux de l'unité de cuisson MAB 04,
- ◆ La mise en place d'un joint d'eau pour l'unité de cuisson MAB 05 au lieu et place d'un joint à sable,
- ◆ La mise en place d'un deuxième accès au sud du site.

**VU** le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2006 ;

**VU** les avis émis par :

- ◆ M. le Maire de Mably, le 11 août 2006,
- ◆ M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 20 juillet 2006,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 11 septembre 2006,
- ◆ Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le 21 juin 2006.

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , au cours de sa séance du 13 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant cherche à valoriser une autre source d'énergie et ainsi à contribuer à la diminution de l'effet de serre ;

**CONSIDERANT** que le projet d'équiper l'un des fours pour fonctionner en grande partie à l'aide du biogaz produit par le centre d'enfouissement technique de MABLY de la Sté SITA MOS constitue une nouvelle avancée technologique positive de la part de l'exploitant dans la recherche de meilleure valorisation des ressources énergétiques.

**CONSIDERANT** que cette nouvelle installation qui respectera la norme européenne EN 746-2 ne modifie pas les éléments de l'étude de dangers du dossier initial réalisé en 2004 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre, sur une partie des installations, d'un nouveau combustible, sans augmentation des capacités de production mais, également, sans augmentation notable des risques et des nuisances, ne nécessite pas une enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le remplacement du joint d'étanchéité à sable par un joint d'eau sur le four MAB 05 a essentiellement pour but de minimiser les déperditions calorifiques lors du passage des wagons à l'entrée, dans et à la sortie du four ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée pour prendre en compte ces modifications et mettre en place les contrôles complémentaires nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 20 novembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société IMERYYS TC est autorisée à utiliser le biogaz provenant du CSDU de MABLY pour le chauffage du four **MAB 04** de son établissement de MABLY sous réserve du respect des conditions particulières ci-après.

La société est également autorisée à mettre en place un joint d'eau pour le four **MAB 05** en lieu et place d'un joint de sable et à aménager un second accès au site de MABLY.

**Article 2 :**

Le tableau de installations classées autorisées figurant à l'ARTICLE 1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITÉS	Rubrique de la Nomenclature	RÉGIME A ou D, Non Classé
Fabrication de produits réfractaires	<b>MAB04 320 t/j MAB05 520 t/j Total 840 t/j (290 000 t/an)</b>	2523	<b>A</b>
Broyage, concassage de produits minéraux naturels (argile)	<b>1500 kW</b>	2515-1	<b>A</b>
Station de transit de produits minéraux solides	<b>Stock externe 200 000 m<sup>3</sup> Stock interne 3 500 m<sup>3</sup> Stock produits finis 70 000 t</b>	2517-1	<b>A</b>
Installations de combustion au gaz naturel (fours et séchoirs), à la sciure ou au biogaz	<b>MAB04 13,1 MW MAB05 25 MW</b>	Pour mémoire (rubrique 2523)	
Broyage, criblage de produits organiques (production de sciures)	<b>150 kW</b>	2260-2	<b>D</b>
Nettoyage par liquides organo halogénés (2 machines)	<b>190 l</b>	2564-3	<b>D</b>
Installations de compression	<b>120 kW</b>	2920-2-b	<b>D</b>
Stockage de bois (palettes / sciures)	<b>6000 m<sup>3</sup> (palettes) 4600 m<sup>3</sup> (sciures)</b>	1530-2	<b>D</b>
Rectifieuse de minéraux artificiels	<b>223 KW</b>	2524	NC
Emploi et stockage d'oxygène	<b>80 kg</b>	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène	<b>40 kg</b>	1418	NC
Dépôt de liquides inflammables : Une cuve de FOD	<b>18 m<sup>3</sup></b>	1432	NC
Distribution de liquides inflammables : une pompe	<b>2,3 m<sup>3</sup>/h</b>	1434	NC
Emballages par films plastiques rétractables	<b>1 t/j</b>	2661	NC
Stockage de housses rétractables	<b>60 m<sup>3</sup></b>	2662	NC
Stockage de produits organiques avec poussières inflammables : sciures	<b>4 600 m<sup>3</sup> (vrac) 3 silos de 55 m<sup>3</sup></b>	2160	NC
Station de transit de produits minéraux pulvérulents : silo de chaux	<b>2 silos : 55 m<sup>3</sup> + 135 m<sup>3</sup></b>	2516	NC
Atelier de réparation et entretien de véhicules	<b>300 m<sup>2</sup></b>	2930	NC
Travail mécanique des métaux	<b>20 kW</b>	2560	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	<b>&lt; 2 kW</b>	2925	NC
Résultant de la nomenclature Eau			
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles	Surfaces imperméabilisées de 2,96 ha	pm	pm

### Article 3

L'ANNEXE 1 AIR de l'arrêté du 22 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

## AIR

### 1 – Valeurs limites des rejets atmosphériques

#### Fonctionnement au gaz naturel

Le débit des effluents gazeux des fours est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à 18 % d'oxygène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

	<i>Puissance installée</i>	<i>T° moy d'éjection</i>	<i>Débit de gaz en Nm3 sec/h</i>	<i>Débit de gaz à la température d'éjection</i>	
<b>MAB 04</b> (four, préfour et séchoir)	13,1 MW	120°C	46000 Nm3 sec/h	66200	
<b>MAB 05</b> (four, préfour et séchoir)	25 MW	120°C	80000 Nm3 sec/h	115200	

		<i>Débit (Nm<sup>3</sup>/h)</i>	<i>Poussières totales</i>	<i>Fluor (1) Composés gazeux</i>	<i>Fluor (1) Vésicules et particules</i>	<i>Oxyde de carbone</i>	<i>Oxydes de soufre (2)</i>	<i>Oxydes d'azote (3)</i>	<i>HCl</i>
	Seuil maximum en mg/m <sup>3</sup>		40	5	5		300	500	50
<b>MAB 04</b>	Concentration visée en mg/m <sup>3</sup>	46000 Nm3 sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		1380	230	230	3220	1840	1840	460
<b>MAB 05</b>	Concentration visée en mg/m <sup>3</sup>	80000 Nm3 sec/h	30	5	5	70	40	40	10
	Flux en g/h		2400	400	400	5600	3200	3200	800

1) exprimé en HF

2) exprimés en dioxyde de soufre

3) exprimés en dioxyde d'azote

#### Fonctionnement au gaz naturel et sciures

Les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessus restent applicables.

L'exploitant devra justifier, à partir de résultats d'analyses effectuées dès les premières utilisations de sciures, que les teneurs en dioxines, furannes, HAP, confirment les hypothèses retenues dans l'évaluation de l'impact sanitaire de l'étude d'impact

#### Fonctionnement au gaz naturel et biogaz (concerne MAB 04)

Les valeurs reprises dans les tableaux ci-dessus restent applicables compte tenu des modifications

précisées dans le tableau ci-après :

		Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Poussières totales	Fluor (1) Composés gazeux	Fluor (1) Vésicules et particules	Oxyde de carbone	Oxydes de soufre (2)	Oxydes d'azote (3)	HCl
	Seuil maximum en mg/m <sup>3</sup>		40	5	5		300	500	50
<b>MAB 04</b>	Concentration visée en mg/m <sup>3</sup>	46000 Nm <sup>3</sup> sec/h	30	5	5	150	60	40	10
	Flux en g/h		1380	230	230	3220	1840	1840	460

4) exprimé en HF

5) exprimés en dioxyde de soufre

6) exprimés en dioxyde d'azote

L'exploitant devra justifier, à partir de résultats d'analyses effectuées dès les premières utilisations du biogaz, que les teneurs en H<sub>2</sub>S, dioxines, furannes, HAP, confirment les hypothèses retenues dans l'évaluation de l'impact sanitaire.

## 2 – Programme de surveillance des rejets atmosphériques

### **Mesures périodiques**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la périodicité des contrôles, pour chacune des unités (**MAB 04** et **MAB 05**), sont les suivants :

- une analyse **semestrielle** est réalisée sur les poussières totales, le fluor (composés gazeux / vésicules et particules) et l'acide chlorhydrique, sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO<sub>2</sub>, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particulaires : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) sur chacune des unités (**MAB 04** et **MAB 05**) par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

De plus, à chacune des mesures périodiques, le débit, l'humidité, la teneur en oxygène et la vitesse d'éjection des gaz sont déterminés.

Lors de la mise en œuvre **des sciures** :

- Dans les trois mois suivants la mise en exploitation de chacune des installations avec des sciures une analyse est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO<sub>2</sub>, et les métaux (l'analyse porte sur les métaux et leurs composés, gazeux ou particulaires : aluminium, cadmium, mercure, arsenic, sélénium, tellure et thallium) complétée par l'analyse des dioxines, furannes et HAP susceptibles de se trouver dans les rejets.

Lors de la mise en œuvre **du biogaz**

- Dans les trois mois suivants la mise en exploitation de **MAB 04** avec du biogaz une analyse est réalisée sur les oxydes d'azote, les oxydes de soufre, les COV, les CO/CO<sub>2</sub>, complétée par l'analyse de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), des dioxines, furannes et HAP susceptibles de se trouver dans les rejets.

### Mesures en continu

L'exploitant met en place sur l'émissaire du **MAB 05** un contrôle en continu de la concentration en poussières.

Sur la base des prélèvements semestriels sur les unités **MAB 04** et **MAB 05**, l'exploitant valide le lien de causalité entre les concentrations en poussières et en fluor rejetés. Dès cette validation, qui donne lieu à la remise d'un rapport à l'inspection des installations classées, la fréquence des mesures périodiques décrites au paragraphe concerné devient annuelle pour les unités **MAB 04** et **MAB 05**.

Passée cette démarche de validation, tout équipement d'une des unités en moyen de contrôle en continu des émissions de poussières implique que la fréquence des mesures périodiques devient annuelle pour cette unité.

### **3 – Transmission des résultats à l'inspection des installations classées**

Les résultats des mesures périodiques sont transmis à réception, et les résultats de la mesure en continu mensuellement, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 6**

Mme le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le maire de MABLY et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 21 décembre 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN



**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Directeur  
de la S.A.S. IMERYS T.C.  
Parc des activités  
1 rue des Vergers  
69760 LIMONEST
  
- Mme le Sous-Préfet de ROANNE,
  
- Monsieur le maire de MABLY,
  
- L'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement,
  
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  
- Archives,
  
- Chrono.